

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de MAICHE
Commune de **MONTECHEROUX**
(25190)
N° INSEE 25393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de
conseillers :**

En exercice : **15**
Présents : **10**
Votants : **10**
Absents excusés : **5**
Absent : **0**
Exclus : **0**

Date de
convocation :
22 /06/2026
Date d'affichage :
22/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin, le Conseil Municipal de la commune de MONTECHEROUX (Doubs), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Léon BONVALOT, Maire.

Présents : Bonvalot Léon, Corneille Peggy, Monnin Thierry, Barbarin Alexandra, Chipeaux Éric, Gaudron Laure, Jeannerot Fanny, Moser Benoît, Nappez Florian, Perrot Laura.

Absents excusés : Deuscher Maële, Germain Thierry, Macler Frédéric, Morel Cassandre, Voisard Damien.

Absent :

Secrétaire de séance : Gaudron Laure

2026-06-01 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération

Considérant que la commune de Montécheroux est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ses forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Adopté à la majorité des suffrages exprimés

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération certifiée exécutoire

Télétransmise en Préfecture le :

30 juin 2026

Publier sur papier le :

30 juin 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire

Léon Bonvalot

